

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 114

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 875 000 \$ ET UNE DÉPENSE DE 875 500 \$ POUR DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE POUR AMÉNAGER UNE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2006 par Michel Marin, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Michel Marin,

APPUYÉ par : Jeannot Bussières,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville pour aménager une bibliothèque municipale selon les plans et devis préparés par Normand Langlois, architecte, portent le numéro 030214 en date du 9 février 2006 incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 13 février 2006 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 875 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 875 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie décrétée à l'article « 2 » et plus particulièrement la subvention à être versée par le ministère de la Culture et des Communications en vertu d'un protocole d'entente signé le 20 février 2006, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Boisvert
maire

Claude Madore
secrétaire-trésorier et
directeur général

AVIS DE MOTION	LE 13 FÉVRIER 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT	LE 20 FÉVRIER 2006
RENONCIATION DE LA TENUE DU REGISTRE PAR LES PROPRIÉTAIRES	LE 27 FÉVRIER 2006
APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES	LE 27 AVRIL 2006
AVIS PUBLIC ET ENTREE EN VIGUEUR	LE 28 FÉVRIER 2006
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	PAGES 5003 À 5004